

COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 09 DECEMBRE 2023 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-trois le samedi 09 décembre à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOUVET Nicole, CHARDON Edith, FABRE Marie-Noëlle, LAVOT Jeanne, LACOUA Marie, M. CADOUX Frédéric, MARCEAU Jean-Luc, POIRIER Jean-François, TERLAIN Patrick, ELIE Philippe

POUVOIRS : Mme LEBRUN Morgane à Mme BOUVET Nicole
M. CHEVALIER Eric à M. ELIE Philippe
M. ROSSIGNOL Philippe à M. ANTOINE Jean-Paul

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARCEAU Jean-Luc

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°86-2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la maison de M. Pilon et Mme Guildoux

2°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif commune. Délibération n° 87-2023

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 212 :	7 500.00 €
- 2131 :	14 800.00 €
- 2135 :	16 250.00 €
- 2151 :	7 500,00 €

-	2152 :	18 000.00 €
-	21538 :	12 500.00 €
-	2158 :	2 500,00 €
-	2181 :	5 000.00 €
-	2182 :	2 500,00 €
-	2183 :	2 500.00 €
-	2184 :	3 750,00 €
-	2188 :	8 750.00 €
-	231 :	141 029.00 €

3°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif eau. Délibération n°88-2023

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

-	2158 :	50 700.00 €
-	2313 :	12 500.00 €

4°/ Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57 pour 2024. Délibération n°89-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°40-2022 du 02 juillet 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 02 juillet 2022 la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que M. le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** M. le Maire, pour l'année 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

- **PRECISE** que M. le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

5°/ Dissolution de l'AFR. Délibération n° 90-2023

Vu l'arrêté préfectoral portant le dernier renouvellement du bureau de l'AFR signé le 27 novembre 2009,

Considérant que depuis le 27 novembre 2017, l'AFR ne dispose plus de bureau légalement actif,

Considérant qu'un siège du bureau est désigné pour le Maire,

Considérant que les emprunts contractés sont remboursés et qu'aucun litige n'est en cours devant les tribunaux,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'AFR en date du 10 novembre 2023 actant la dissolution de l'association en clôturant le budget annexe au 31 décembre 2023 et en reversant l'excédent de 654.09 € au budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la dissolution d'office de l'AFR

- **DEMANDE** le transfert de l'actif soit un montant de 654.09 € du compte géré par la Trésorerie de Meung-sur-Loire au profit de la commune.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

6°/ Travaux d'enfouissement des réseaux à Clos Moussu Délibération n° 91-2023.

A la suite de contraintes électriques relevées sur le réseau aérien situé rue de Rougemont entre les intersections de la RD 917 et le Chemin de la Laiterie, les services du Département vont engager des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, France Télécom et Fibre en 2024.

Dans un souci d'harmonisation et d'esthétisme la commune souhaite que le reste du réseau aérien situé entre les intersections du chemin de la Laiterie et du Chemin de Vendôme soit également enfoui.

Le Conseil Départemental financera et coordonnera les travaux d'enfouissement sur le premier tronçon entre la RD 917 et le Chemin de la Laiterie, soit un linéaire de 650 m. Il resterait à la charge de la commune le tronçon entre le Chemin de la Laiterie et le Chemin de Vendôme représentant un linéaire de 350 m.

Le montant global des travaux est estimé à 110 000 € HT. Le Conseil départemental prend à sa charge 70 % du montant des travaux. Il reste donc à la charge de la commune 30 % à financer soit un coût de 33 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable à la poursuite des travaux d'enfouissement des réseaux sur le tronçon entre le Chemin de la Laiterie et le Chemin de Vendôme.

- **DIT** qu'elle prendra à sa charge 30 % du montant des travaux

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

7°/ Choix de l'entreprise pour la reprise de l'éclairage public à clos Moussu Délibération n° 92-2023

A la suite des travaux d'enfouissement des réseaux à Clos Moussu, il est nécessaire de réaliser le remplacement des candélabres du fait de la dépose des poteaux bétons sur lesquels sont fixés les lanternes d'éclairage public.

Dans ce cadre, deux entreprises ont été sollicitées pour faire un devis de remplacement des lanternes.

La première entreprise, SPIE, propose un devis à 41 527.40 € HT.

La seconde entreprise, R2 l'Energie d'Eclairer, propose un devis à 37 769.76 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** l'entreprise de retenir l'entreprise R2 l'Energie d'Eclairer pour réaliser les travaux de reprise de l'éclairage public.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

8°/ Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Délibération n° 93-2023

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu la concertation du public réalisée du 13 novembre 2023 au 27 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Zone de développement solaire thermique et photovoltaïque.

La commune souhaite favoriser le photovoltaïque en toiture sur l'ensemble de son territoire. Toutefois le photovoltaïque au sol n'est souhaité que sur les zones qui

ne peuvent être cultivées faute d'une qualité des sols suffisante. Une ombrière est en projet pour un parking communal.

Zone de développement de la biomasse méthanisable

Compte tenu d'une part de l'existence d'une station de méthanisation à Mer et d'autre part de la circulation importante des engins agricoles engendrée par cette filière, la commune ne souhaite pas favoriser ce type d'énergie renouvelable.

Zone de développement de la géothermie

La commune souhaite également favoriser la géothermie sur l'ensemble du territoire et à ce titre est en cours de réflexion pour certains bâtiments communaux tels que l'ancienne école de garçons.

Zone de développement des éoliennes

Compte tenu de la situation de la commune, zone naturelle avec espaces boisés classés, dolmens, des habitations, l'inscription de la Loire au patrimoine de l'UNESCO, du morcèlement des espaces avec la proximité de la RD 2152 et de la ligne de chemin de fer, la commune ne souhaite pas développer la filière éolienne.

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 13 au 27 novembre 2023. Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- consultation affichée sur notre site
- message sur notre plateforme panneau Pocket
- message sur nos panneaux lumineux

Considérant que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (*s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire*),

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Zone de développement solaire thermique et photovoltaïque.

La commune souhaite favoriser le photovoltaïque en toiture sur l'ensemble de son territoire. Toutefois le photovoltaïque au sol n'est souhaité que sur les zones qui ne peuvent être cultivées faute d'une qualité des sols suffisante. Une ombrière est en projet pour un parking communal.

Zone de développement de la biomasse méthanisable

Compte tenu d'une part de l'existence d'une station de méthanisation à Mer et d'autre part de la circulation importante des engins agricoles engendrée par cette filière, la commune ne souhaite pas favoriser ce type d'énergie renouvelable.

Zone de développement de la géothermie

La commune souhaite également favoriser la géothermie sur l'ensemble du territoire et à ce titre est en cours de réflexion pour certains bâtiments communaux tels que l'ancienne école de garçons.

Zone de développement des éoliennes

Compte tenu de la situation de la commune, zone naturelle avec espaces boisés classés, dolmens, des habitations, l'inscription de la Loire au patrimoine de l'UNESCO, NATURA 2000, du morcèlement des espaces avec la proximité de la RD 2152 et de la ligne de chemin de fer, la commune ne souhaite pas développer la filière éolienne.

- **DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

9°/ Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024. Délibération n° 94-2023

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur au principe du repos dominical des salariés, l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exploitent un commerce de détail à déroger, après autorisation du Maire, au repos dominical de leur personnel.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.). Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion notamment des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année. La décision du Maire ne peut être prise qu'après :

- la consultation du Conseil Municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 par an,
- la consultation au préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a donné un avis favorable pour autoriser les commerces de détail à ouvrir en 2024 jusqu'à 11 dimanches sur l'année.

Après avoir évalué les besoins des commerces de détail et en prolongement de l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé d'autoriser l'ensemble des commerces de détail à ouvrir les 11 dimanches en 2024, ci-après désignés :

- Le 7 janvier 2024, à l'occasion des soldes d'hiver ;
- Le 26 mai 2024 : Fête des mères ;
- Le 16 juin 2024 : Fête des pères ;
- Le 1^{er} et 8 septembre 2024, à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- Le 24 novembre 2024 à l'occasion du Black Friday ;
- Les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, à l'occasion des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2024.

-

10°/ Modification en cours d'exécution n°1 du Lot 4 menuiseries bois du marché de travaux de la Maison de l'image. Délibération n° 95-2023.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le code de la commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le montant du marché aux travaux non réalisés lors de l'exécution du marché,

Il est nécessaire de conclure en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique la présente modification en cours d'exécution du marché afin

de prendre en compte les travaux non réalisés constatés durant l'exécution du marché.

Le nouveau montant du marché est fixé de la façon suivante :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT DU MARCHE INITIAL	AVENANT 1 NÉGATIF HT	MONTANT TOTAL DU MARCHE HT	MONTANT TOTAL DU MARCHE TTC
4	Concept Menuiserie	43 319.00	2 760.65	40 558.35	48 670.02
TOTAL		43 319.00	2 760.65	40 558.35	48 670.02

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant négatif n°1 du lot 4 – Menuiseries bois au marché de travaux de la Maison de l'Image
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant qui modifie le marché initial.
- **DIT** que le nouveau montant du lot 4 du marché s'élève à 40 558.35 € HT soit 48 670.02 € TTC.

11°/ Demande de subvention DETR/DSIL pour les travaux d'enfouissement des réseaux à Clos Moussu et la reprise de l'éclairage public. Délibération n°96-2023

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux à Clos Moussu et de la nécessité de reprendre l'éclairage public, la commune sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL.

A la suite de contraintes électriques relevées sur le réseau aérien situé rue de Rougement entre les intersections de la RD 917 et le Chemin de la Laiterie, les services du Département vont engager des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, France Télécom et Fibre en 2024.

Dans un souci d'harmonisation et d'esthétisme la commune souhaite que le reste du réseau aérien situé entre les intersections du chemin de la Laiterie et du Chemin de Vendôme soit également enfoui.

Le Conseil Départemental financera et coordonnera les travaux d'enfouissement sur le premier tronçon entre la RD 917 et le Chemin de la Laiterie, soit un linéaire de 650 m. Il restera à la charge de la commune le tronçon entre le Chemin de la Laiterie et le Chemin de Vendôme représentant un linéaire de 350 m. Il reste à la charge de la commune pour ce tronçon 33 000 € HT et le montant des travaux d'éclairage public qui s'élève à 37 769.76 € HT soit un montant total de 70 769.76 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention de 80 % au titre de la DETR/DSIL
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

12°/ Affaires diverses

- Monsieur Elie demande où en est l'aménagement de la Maison de l'Image. Monsieur Antoine répond que depuis la livraison du bâtiment en juin, rien n'a été fait par l'Association. Le Conseil s'étonne que cela ne soit toujours pas finalisé.

Séance levée à 10H50